

CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE TRANSDEV

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° XXXXXXXXXXXX du Bureau de la Métropole en date du 18 octobre 2018, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

Transdev Méditerranée, société par actions simplifiée, représentée par son Président, Monsieur Sylvain JOANNON, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé Clos Piervil- 509 Chemin du Viaduc- Pont de l'Arc 13090 Aix en Provence,

Ci-après dénommée le «Bénéficiaire»,

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir, l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au bénéficiaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le but de proposer des solutions de transport toujours plus adaptées aux besoins des usagers et des collectivités, et dans le cadre de l'éco mobilité littorale, Transdev Méditerranée s'associe au groupe Turgis et Gaillard Industrie qui, au-delà d'une solide réputation dans le domaine aéronautique, profite d'une l'expérience unique dans le domaine des navires autonomes en énergie en région Provence- Alpes-Côte d'Azur.

Cette étude de faisabilité permettra de transposer les innovations réalisées sur les navires solaires SunSeaRider (médaille d'or du concours Lépine européen en 2013 détenue par le Directeur technique de Turgis et Gaillard) à des navires de plus grande taille, de 50 à 80 passagers, via une optimisation :

- production,
- stockage,
- consommation,
- flux énergétiques,
- conditions d'exploitation,

Cette démarche contribuera en outre à procéder à une étude de marché et d'industrialisation.

Ce projet présente de réelles ambitions de qualification technique et opérationnelle d'un transport de passagers très faiblement impactant, et parfaitement adapté aux conditions de transport littoral de notre région.

L'objectif commun à travers cette première étude, est de développer une filière régionale d'ingénierie, construction, et mise en œuvre de navires de transport hybrides solaires.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser ladite étude de faisabilité.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette étude de faisabilité dont la durée est prévue du 1^{er} octobre 2018 au 30 mai 2019.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et expirera au plus tard le 31 décembre 2019 afin de laisser le temps au bénéficiaire d'apporter tous les justificatifs des dépenses engagées nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 novembre 2018

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de Transdev Méditerranée et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Transdev Méditerranée s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, le bénéficiaire devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES					RESSOURCES	
Principaux postes de dépenses	Montant en €	Cochez la case, précisez le taux de TVA			Source de financement	Montant en €
		HT	HTR*	Taux		
FONCTIONNEMENT					Etat	
Directement et exclusivement liées au projet (Sous-traitance):	62 000	X		20%	Conseil Régional	27 200
Dépenses de personnel (salaires chargés) (105 jours et 410 €/j)	43 000	NA				
Déplacements, communication, formation, ...	17 000	X		20%	ADEME	31 000
					Subvention européenne (FEDER...)	
INVESTISSEMENTS					Autres organismes publics (METROPOLE)	27 200
Directement et exclusivement liées au projet :	NEANT				Fonds propres (autofinancement)	36 600
Achat matériel informatique, de comptage, ...	NEANT				Emprunts	
					Crédit-bail	
					Recettes générées (produits de l'action)	
					Autres (partenaire privé...)	
TOTAL	122 000				TOTAL	122 000

L'annexe I à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'entreprise ,
- les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc...,
- les contributions non financières dont le bénéficiaire dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

Le bénéficiaire s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole pour 2018 :

La participation financière de la Métropole s'élève à 27 200€ sur un budget total de 122 000€, soit 22% du budget prévisionnel de l'opération.

Cette subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par le bénéficiaire de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production de l'étude de faisabilité.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. En revanche, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : CONTROLE – EVALUATION

4.1 Contrôle :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

4.2 Suivi :

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au bénéficiaire de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par le bénéficiaire auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du bénéficiaire ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave du bénéficiaire, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 7 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le.....

En application de la délibération n° du Bureau du

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
La Présidente
Madame Martine VASSAL

Pour Transdev Méditerranée,
Le Président
Monsieur Sylvain JOANNON